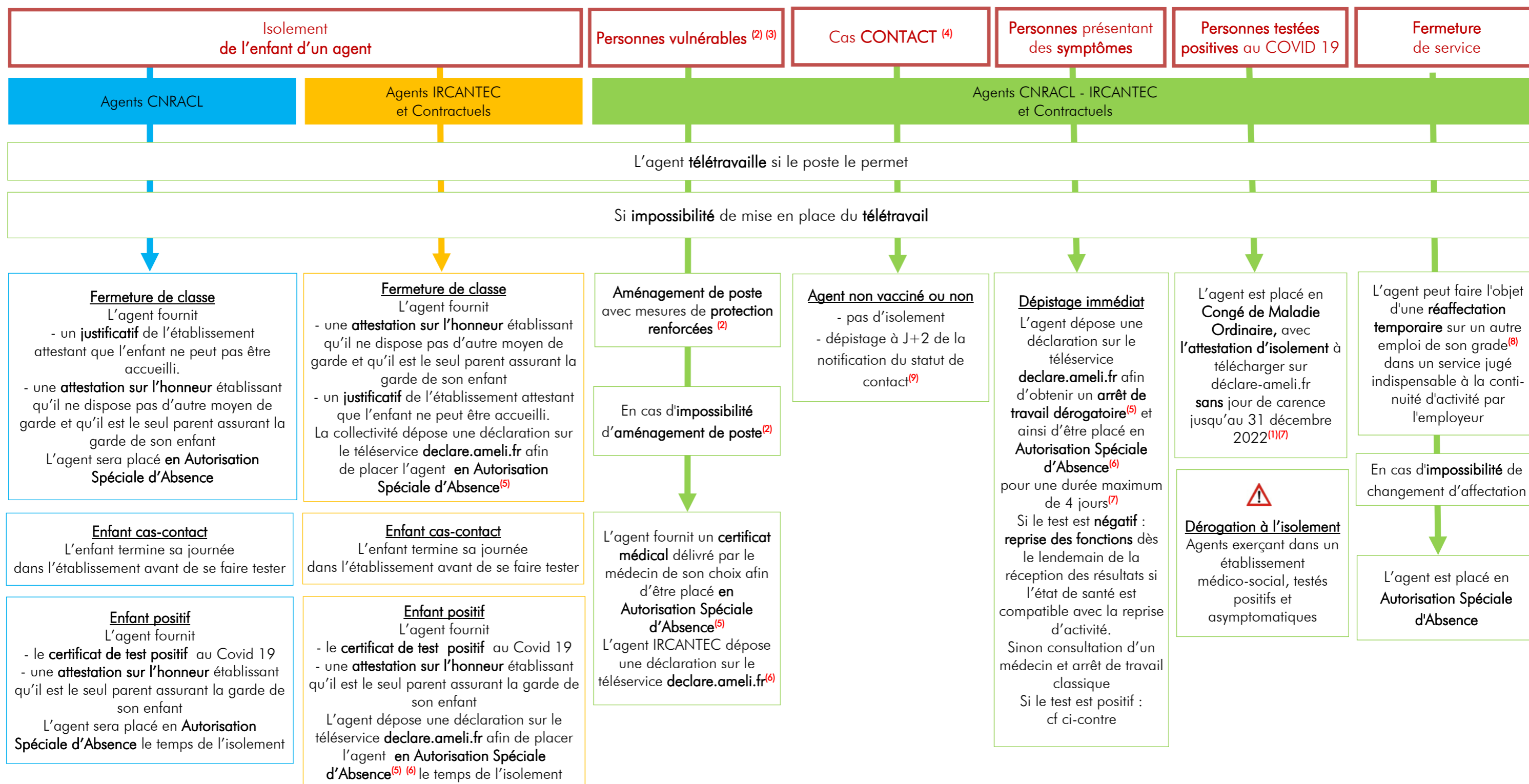


## SITUATION ADMINISTRATIVE D'UN AGENT PUBLIC TERRITORIAL DANS LE CADRE DES MESURES LIÉES À LA LUTTE CONTRE LE CORONAVIRUS

*Les dispositions de ce schéma sont susceptibles d'évoluer au fur et à mesure des précisions gouvernementales transmises*



<sup>(1)</sup> Loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale prévoit que le jour de carence ne soit pas appliqué pour les agents publics en congés de maladie directement liés au Covid-19 jusqu'au 31 décembre 2022

<sup>(2)</sup> Au sens de la note de la Direction Générale des Collectivités Territoriales en date du 9 septembre 2021 relative aux modalités de prise en charge des agents territoriaux vulnérables

<sup>(3)</sup> Le décret n°2020-1098 en date du 29 août 2020 fixe la fin des placements en activité partielle des salariés partageant le domicile d'une personne vulnérable.

<sup>(4)</sup> Cas d'une personne identifiée et contactée par l'assurance maladie et qui doit s'isoler

<sup>(5)</sup> Placement en ASA = Arrêt de travail dérogatoire sans jour de carence pour la CPAM

<sup>(6)</sup> Pour les agents IRCANTEC et Contractuels : la collectivité déclare les salaires sur Net-entreprises pour le versement des Indemnités Journalières

<sup>(7)</sup> La CPAM n'appliquera pas les 3 jours de carence

<sup>(8)</sup> FAQ DGCL 29/12/2021

<sup>(9)</sup> Si test antigénique (ou autotest) et qu'il se révèle positif, il doit être confirmé par PCR. Dans l'attente de la confirmation du résultat l'agent est isolé



